Archives parlementaires

Renvoi au comité de législation de la question d'un citoyen anonyme relative à l'héritage des enfants naturels, en l'absence d'enfants légitimes, en annexe de la séance du 20 ventôse an II (10 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la question d'un citoyen anonyme relative à l'héritage des enfants naturels, en l'absence d'enfants légitimes, en annexe de la séance du 20 ventôse an II (10 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 297;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30690_t1_0297_0000_15

Fichier pdf généré le 22/01/2023

portent que la peine de mort ou l'arrestation jusqu'à la paix, cependant il existe une infinité de ces intermédiaires auxquels une exacte justice répugne d'appliquer l'une ou l'autre peine.

L'intérêt des citoyens sollicite de vous une loy qui autorise les commissions militaires à déterminer le temps de l'arrestation, jusqu'icy indéfinie, d'une manière proportionnée aux délits. S. et F. ».

BOUILLY (*présid.*), PICHERAY (*secrét.*).

Renvoyé au comité de législation (1).

79

[*Un anonyme, aux c^ns^ représentans du peuple souverain, s.l.n.d.*] (2)

« Citoyens,

Vous avez décrété, d'après les principes éternels de l'humanité et les sentimens de la philantropie, que les enfans naturels succéderoient à leurs pères et ce depuis le 14 juillet 1789. Vous vous êtes bornés à cette époque, citoyens législateurs, parceque vous n'avez pas voulu porter le trouble dans les familles. Mais il est une espèce particulière dans laquelle j'ose vous proposer d'étendre pour les enfans naturels la faculté de succéder, ou du moins de co-partager, jusqu'à une époque antérieure de 30 ans, c'est lorsqu'un père a laissé un ou plusieurs enfans naturels ; authentiquement reconnus par lui, sans laisser aucun enfant légitime.

Le fils naturel ne doit-il pas alors succéder même depuis 30, ou du moins co-partager avec d'avides collatéraux ? Ce n'est plus porter le trouble dans les familles. Ces collatéraux, mis en concurrence avec les enfans naturels publiquement reconnus par leur père, ne sont que de vrais étrangers. Ce nouveau décret rendra à leur fortune, à celle de leurs pères plus de trente mille bons sans-culottes, qui gémissent dans la misère et l'abandon par suite des anciens et barbares préjugés, tandis que d'ambitieux collatéraux, presque étrangers au père décédé insultent par leur luxe et leur dureté, à ces malheureux enfans de la nature ».

Renvoyé au comité de législation (1).

(1) Mention marginale datée du 20 vent. et signée Rudel.
(2) D. III 336, doss. 4.

(1) Mention marginale datée du 21 vent. et signée Oudot.

PIÈCE ANNEXE

[*Décrets envoyés aux départ^ts^ par le M. de l'Intérieur; 20 vent. II*] (1).

DATES	TITRES	DÉPARTEMENTS AUXQUELS L'ENVOI A ÉTÉ FAIT	OBSERVATIONS
Ventôse 10 ..... 3089^e^	Décret relatif au payement des réverbères de la commune de Périgueux.	Départ^t^ de la Dordogne et comm^e^ de Périgueux	Manuscrit
Ventôse 15 3093	Décret relatif à la commune de Mont St-Père	Départ^t^ de l'Aisne et commune de Mont St-Père	Id.

(1) C. 293, pl. 959, p. 31. Signé, PARÉ.